

Statuts de l'association

Titre premier : Dispositions générales

ARTICLE 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : CITROEN DYANE CLUB DE FRANCE

ARTICLE 2 : Cette association a pour but de réunir les amis et propriétaires de véhicules Citroën Dyane et dérivés afin de permettre diverses activités communes et de contribuer ainsi à la sauvegarde du patrimoine automobile français.

ARTICLE 3 : L'adresse du club est l'adresse du Président dans la mesure où ce dernier réside en France. Le cas échéant, l'adresse du club sera l'adresse d'un des membres du bureau résidant en France dans l'ordre suivant : Vice-Président, Trésorier, Secrétaire. Elle pourra être transférée par simple décision du conseil d'administration. Dans ce cas, l'information aux membres du changement d'adresse devra être faite sous les huit jours.

Article 4 : La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : L'association se compose de membres actifs ou adhérents et de membres d'honneur.

Sont membres d'honneur, les personnalités qui ont joué un rôle décisif ou se sont particulièrement illustré dans l'histoire de l'association, ou ont eu un rapport historique avec la gamme Dyane. Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres adhérents les personnes qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé lors de chaque assemblée générale et qui ont approuvé les présents statuts et le règlement intérieur. Elles bénéficient à ce titre des prestations proposées par l'association. La qualité de membre ne peut être accordé à un mineur

ARTICLE 6 : La qualité de membre se perd par :

La démission

Le décès

Le non paiement de la cotisation ou un motif grave.

La radiation qui est prononcée par le conseil d'administration. L'intéressé aura été préalablement invité par tout moyen (courrier postal, courrier électronique, etc ...) à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Aucune indemnité ni remboursement de cotisation ne pourra être réclamé par lui.

ARTICLE 7 : Les ressources de l'association sont constituées par :

Le montant des cotisations

Les bénéfices au titre des activités dont le Citroën Dyane Club de France est à l'origine.

Les dons et legs de matériel ou de documentation.

Les subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités territoriales (communes, départements, conseil généraux, etc...) et de leurs établissements publics.

Titre II : Organes de direction

ARTICLE 8 : L'association est dirigée par un bureau composé de :

Un président

un secrétaire

un trésorier

En cas de nécessité et par vote, le bureau peut être complété par :

Un président adjoint ou vice président

Un secrétaire adjoint

un trésorier adjoint

Chaque membre du bureau est élu par l'assemblée générale, à la majorité simple. Nul ne peut assumer deux fonctions au sein du bureau. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au

remplacement du poste, par l'un de ses membres à la majorité absolue. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés. Les fonctions d'administrateurs de l'association sont tous bénévoles.

Titre III : assemblées générales

Chapitre 1 : L'assemblée générale ordinaire.

Article 9 : L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois chaque année. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par e-mail par le secrétaire. Les membres qui ne souhaitent pas être convoqués par e-mail doivent l'indiquer sur le formulaire d'adhésion joint au moment du paiement de la cotisation. Ils seront alors convoqués par courrier. L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire sera envoyé avec la convocation. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée. Lors de l'assemblée, il est procédé au renouvellement du bureau, à bulletin secret si la demande en est faite. Ne seront traitées lors de l'assemblée que les questions mises à l'ordre du jour et inscrites dans la convocation. Un membre absent peut voter par procuration en remplissant le pouvoir fourni avec la convocation ou sur papier libre qu'il transmet à la personne de son choix. Cette personne devra être en possession du pouvoir lors du vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Chapitre 2 : les assemblées générales extraordinaires

Article 10 : Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 9, uniquement pour une modification importante des statuts ou la dissolution de l'association. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Titre IV: Dispositions diverses

ARTICLE 11 : Un compte bancaire est ouvert au nom de l'association avec au moins deux signatures dont celle du trésorier ainsi que d'autres membres du bureau désignés par celui-ci.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, tout changement dans l'administration ou de la direction de l'association ainsi que toute modification apportée aux statuts feront l'objet d'une déclaration à la Préfecture compétente dans les trois mois.

ARTICLE 13 : En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 6 août 1901.

Article 14 : Le Citroën Dyane Club de France ne peut être en aucun cas assimilé à un organisme professionnel de l'automobile, ni à une association commerciale et ne peut être poursuivi comme tel.

Fait à Rodez le 22-11-2021

Le Président

Philippe MARION



Le Trésorier

Philippe GRANDET

